

POSITION TECHNIQUE N°5-001

Dispositions relatives à la continuité du dispositif Qualimat Transport dans le cadre de l'épidémie de covid-19

THEME 5	<u>Dispositions temporaires exceptionnelles</u>
Document de référence	Règlement de reconnaissance tierce partie §3.3.

Problématique exposée :

Le §3.3 du règlement de reconnaissance tierce partie indique que « La validité maximale de l'attestation délivrée par l'organisme certificateur est de 12 mois à partir de la date anniversaire. Afin de maintenir son référencement, l'opérateur de transport doit à nouveau être audité de façon favorable avant échéance de l'attestation en cours ».

La situation générée par le covid-19 et les mesures gouvernementales prises rendent impossible la réalisation des audits Qualimat Transport par les organismes certificateurs et ce, pour une durée indéterminée. Quelles sont les dispositions mises en place par Qualimat pour permettre la poursuite de l'activité des opérateurs de transport certifiés Qualimat Transport dans le cadre de cette impossibilité de réalisation des audits tierce partie ?

Position technique retenue :

Dans le cadre de ces dispositions exceptionnelles, 2 situations sont distinguées pour les audits initiaux et de renouvellement qui étaient à venir :

1) L'audit précédent n'a pas fait l'objet d'une saisine de la commission :

- L'attestation en cours peut être prolongée automatiquement de 5 mois par l'Organisme Certificateur.
- Un audit sur site devra être programmé avant échéance de la prolongation d'attestation. A l'issue de cet audit une attestation définitive de 7 mois pourra être émise, dans le respect des dispositions du règlement de reconnaissance en vigueur.

2) L'audit précédent a fait l'objet d'une saisine de la commission :

- L'attestation en cours peut être prolongée automatiquement de 3 mois par l'Organisme Certificateur.
- Un audit documentaire devra être effectué avant échéance de la prolongation d'attestation. Si le résultat de l'audit documentaire ne fait pas apparaître plus de 4 écarts mineurs et/ou 1 écart majeur, une attestation provisoire de 2 mois pourra être émise. Dans le cas contraire un passage en commission devra avoir lieu.
- Un audit sur site devra être programmé avant échéance de cette attestation provisoire. A l'issue de cet audit une attestation définitive de 7 mois pourra être émise, dans le respect des dispositions du règlement de reconnaissance en vigueur.

Pendant la prolongation exceptionnelle d'attestation, l'ensemble des exigences du cahier des charges Qualimat Transport s'applique. Il est primordial d'assurer la continuité du respect des bonnes pratiques et de garantir la sécurité sanitaire des matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale.

Date de création : 17/03/2020

Dates d'application : 17/03/2020 – 17/08/2020